

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20231120-009****du 20 novembre 2023****n°009****page 1/3****EXTRAIT :****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice : 81****PRESENTS (46) :** JM. AURIAULT, A. PICHON, B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, E. AZIHARI, J. MARECOT, J. MELQUIOND, JM. MEUNIER, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, I. MIGUET, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J. SABOURIN (suppléant de de B. FONTAINE), T. TRIPHOSÉ, F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, L. BARBOTTIN, C. PIAULET, G. WIBAUX, E. BAILLY, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. BERNARD.**POUVOIRS (16) :** Antoine BRAGUIER donne pouvoir à Gérard PEROCHON

Cyril CIBERT donne pouvoir à Dominique CHAINE

Françoise MERY donne pouvoir à Yves TROUSSELLE

David CATHELIN donne pouvoir à Nathalie MARQUES-NAULEAU

Johnny BOISSON donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN

Maryse LAVRARD donne pouvoir à Evelyne AZIHARI

Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jeannie MARECOT

Thomas BAUDIN donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

Laurence RABUSSIÉ donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER

Françoise BRAUD donne pouvoir à Michel FRESNEAU

Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Corine FARINEAU

Elisabeth PHILIPPONNEAU donne pouvoir à Hubert PREHER

Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Stéphane RAYNAUD

Sophie GUÉGUEN donne pouvoir à Jean-Claude BAUDRY

Lucien JUGÉ donne pouvoir à Michel DROIN

Yannick TARTARIN donne pouvoir à Hindeley MATTARD

EXCUSES (19) : J. ROY, P. BAZIN, A. NOEL, P. BIGOT, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, V. LEAU, F. REBY, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, JP. CONTE, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), C. PEPIN, P. FOUCTEAU, T. DAULARD,

Nom du secrétaire de séance : Eric BAILLY

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**OBJET : Projet de refonte de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (hors territoire rattaché au SIMER)**

La communauté d'agglomération a instauré la Redevance Spéciale sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle s'applique aux producteurs de déchets non ménagers de plus de 3 000 litres par semaine (hors administrations).

Afin d'infléchir significativement la production de déchets et de maîtriser les coûts de gestion de déchets, la Communauté d'Agglomération a mené en 2021 et 2022 une réflexion relative au financement et à l'optimisation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD). Ces réflexions ont abouti à l'adoption d'une stratégie Déchets 2023 à 2030 incluant le système de refonte de la Redevance Spéciale d'Élèvement des Ordures Ménagères.

Elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026 à tous les Producteurs Non Ménagers produisant entre 240 et 1 100 l/semaine.

Les ordures ménagères, les cartons et les biodéchets seront facturés. Les emballages qui seront collectés ne seront pas facturés.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20231120-009****du 20 novembre 2023****n°009****page 2/3**

La conteneurisation est en cours de déploiement sur le territoire de Grand Châtellerault :

- lors du premier semestre 2024 : tous les producteurs de déchets seront interrogés afin d'estimer leurs besoins en conteneurs ;
- les Producteurs Non Ménagers (produisant moins de 1 100 l de déchets par semaine) et ayant signé la convention Redevance Spéciale seront équipés. La distribution aura lieu en 2025. Les années 2024 et 2025 seront consacrées à l'accompagnement des Producteurs Non ménagers pour la réduction et la valorisation des déchets et à la finalisation des conventions Redevance Spéciale.

* * * * *

VU les articles L2224-13, L 2333-76, L2333-77 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales portant respectivement sur la collecte des ordures ménagères et autres déchets et la redevance spéciale,

VU les articles L 2333-78 et L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la collecte des ordures ménagères et autres déchets pour les campings,

VU l'article I. 541-21-1 du Code de l'Environnement relatif à la généralisation du tri à la source des biodéchets,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et loi n°2010-1563 du 16/12/10 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

VU le décret n°2021 du 16 juillet 2021 relatif au décret des 7 flux pour les producteurs de plus de 1 100 l de déchets par semaine,

VU l'article 3 alinéa I-7 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (compétence exercée sur 38 communes : 78 962 habitants),

VU la délibération n°6 du 17 septembre 2012 du conseil communautaire relative à l'instauration de la Redevance Spéciale et à la fixation du tarif sur le territoire communautaire pour l'année 2013,

VU la délibération n°7 du 11 octobre 2021 relative au schéma de déploiement du tri à la source des biodéchets,

VU la délibération n°9 du 3 juillet 2023 conseil communautaire relative à la stratégie déchets 2023-2030 incluant la décision de refonte de la Redevance Spéciale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Réunion de Travail de Bureau du 9 octobre 2023 concernant les modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale et en particulier le planning de mise en œuvre et les tarifs,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20231120-009

du 20 novembre 2023

n°009

page 3/3

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de modifier les conditions de mise en œuvre de la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 2026 telles que présentées en annexe. Les tarifs appliqués seront les suivants :

DESIGNATION	UNITES	TARIFS A COMPTER DU 01/01/2026
<u>Ordures ménagères :</u> - Collecte deux fois par mois, volume de bac de 120 l - Collecte deux fois par mois, volume de bac de 240 l - Collecte deux fois par mois, volume de bac de 360 l - Collecte deux fois par mois, volume de bac de 660 l - Collecte deux fois par semaine, volume de bac de 120 l - Collecte deux fois par semaine, volume de bac de 240 l - Collecte deux fois par semaine, volume de bac de 360 l - Collecte deux fois par semaine, volume de bac de 660 l - Dépôt en abris bacs (trappe 30 l) - Dépôt en abris bacs (trappe 80 l)	En Euro TTC	63,41 € TTC/an 126,83 € TTC/an 190,24 € TTC/an 348,40 € TTC/an 253,65 € TTC/an 507,31 € TTC/an 760,96 € TTC/an 1 393,60 € TTC/an 0,61 € TTC/dépôt 1,63 TTC/dépôt
<u>Cartons :</u> - Collecte une fois par semaine, volume de bac de 120 l - Collecte une fois par semaine, volume de bac de 240 l - Collecte une fois par semaine, volume de bac de 360 l - Collecte une fois par semaine, volume de bac de 660 l		26,53 € TTC/an 56,06 € TTC/an 79,60 € TTC/an 145,96 € TTC/an
<u>Biodéchets :</u> - 1 dépôt par semaine - 2 dépôts par semaine - 3 dépôts par semaine - 4 dépôts par semaine		56,62 € TTC/an 113,25 € TTC/an 169,87 € TTC/an 226,50 € TTC/an

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier .

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICQUOD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

REDEVANCE SPÉCIALE DE COLLECTE DES DECHETS

MODALITES

Annexe à la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 novembre 2023

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Personnes assujetties à la Redevance Spéciale

Sont assujettis à la RS : les entreprises, commerçants, artisans, **administrations...** qui sont implantés sur le territoire qui décident de recourir au Service Public de Prévention et Gestion des Déchets assuré par la CAGC, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis dans l'article 2.2, dès lors que le volume de déchets collectés excède 240 litres par semaine.

Conformément au décret n°2021 du 16 juillet 2021, les producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 1 100 l par semaine de déchets doivent mettre en place un tri des déchets suivant 7 flux : papier et carton, métal, plastique, verre, bois, déchets de la fraction minérale, déchets de plâtre. Cette obligation sera étendue aux textiles à compter du 1^{er} janvier 2025. Les producteurs non ménagers produisant plus de 1 100 l/semaine ne peuvent donc présenter leurs déchets au Service Public de Prévention et Gestion des Déchets.

Conformément à l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement prévoit que tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets doivent trier quelque soit leur quantité à partir du 1^{er} janvier 2024. Les biodéchets sont définis par l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement. Ils regroupent :

- les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc ;
- les déchets alimentaires ou de cuisine ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Sont donc dispensés de la RS :

- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets (délibération prise annuellement par la CAGC, demandes à formuler avant le 30 juin de l'année n – 1).
- les établissements présentant un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 240 litres.

1.2 Déchets visés par la Redevance Spéciale

La CAGC peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'activités exclus du service de collecte en porte à porte sont les suivants :

- les déchets verts,
- les déchets d'origine animale (viande, os, poissons, cadavres d'animaux...),
- les matières fécales ou rebutantes,
- les pneumatiques, batteries, piles,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,

les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
 les déchets d'activité de soins ou déchets médicaux
 contaminés, les déchets radioactifs,
 les déchets encombrants ou lourds,
 les gravats,
 le verre,
 les huiles de vidange, de fritures et tout autre liquide de toute nature ...
 et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

- **Les ordures ménagères** : pour les producteurs jusqu'à 1 100 l/semaine
- **Les emballages recyclables** : pour les producteurs jusqu'à 1 100 l/semaine
 - les tétra-briques : emballages de lait, jus de fruit...
 - les cartons : petits cartons, cartons ondulés préalablement pliés...
 - les métaux : boîtes de conserve...
 - l'aluminium : canette de boisson...
 - les plastiques : bouteilles, flacons de produits alimentaires, barquettes, films ..

- le **verre** déposé dans les points d'apport volontaire « verre »
- le **papier** déposé dans les points d'apport volontaire « journaux/magazines/prospectus »

- les **cartons** collectés lors du service spécifique sur certains secteurs de Châtellerault : pour les producteurs jusqu'à 1 100 l/semaine
- Les **biodéchets** collectés dans les bornes de collecte sur certains secteurs urbains de l'agglomération : producteurs jusqu'à 240 l/semaine

Les déchets soumis à la redevance spéciale sont :

- Les ordures ménagères : pour les producteurs de 240 à 1 100 l/semaine
- Les cartons : pour les producteurs de 0 à 1 100 l/semaine
- Les biodéchets : pour les producteurs de 0 à 240 l/semaine

2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance Spéciale dont le montant sera calculé en fonction du volume des conteneurs mis à disposition et de la fréquence de collecte des déchets. La participation comprend un forfait pour 24 levées dans l'année ainsi qu'un tarif pour les levées supplémentaires.

Une actualisation des tarifs se fera annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

2.2 Paiement

La facture à régler sera transmise avant le 30 juin et le 30 novembre de chaque année. Les règlements devront être acquittés dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres, le versement s'effectuera auprès du comptable public.

En cas de retard dans le délai de paiement une pénalité de 1/500 du montant du titre par jours de retard sera appliquée.

Tout mois entamé sera dû. Si la convention est dénoncée par le producteur de déchets non ménagers, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

En cas du non-respect de cette obligation de justification, la CAGC pourra maintenir le service, tant que l'utilisateur n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même et conformément à la réglementation en vigueur l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la Redevance Spéciale tel que prévu par la convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.